

Les textes applicables en matière de secret des affaires

Code de commerce	Articles	Objet
Partie législative Chapitre III De la procédure	Article L. 463-4 <i>(Ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008)</i>	Possibilité de refus d'accès à des informations mettant en jeu le secret des affaires aux parties sauf nécessité d'exercice des droits de la défense. (Les organes de l'Autorité, service d'instruction, collège ont toujours accès à l'intégralité du dossier)
	Article L464-8-1 <i>(Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016)</i>	Possibilité de recours (en réformation ou en annulation) contre les décisions du Rapporteur général de refuser la protection du secret des affaires ou de lever la protection accordée devant le premier président de la CA de Paris
Partie réglementaire Chapitre III De la procédure Section 4 Du secret des affaires	Article R. 463-13 <i>(Décret n°2021-715 du 2 juin 2021)</i>	Modalités de protection de secrets d'affaires: formalisme et délai, urgence, cadre des enquêtes, invitation du rapporteur général à présenter une demande dans certains cas.
	Article R. 463-14 <i>(Décret n°2017-823 du 5 mai 2017)</i>	Informations réputées ne pas mettre en jeu le secret des affaires et modalités d'examen des demandes par le rapporteur et de traitement par le rapporteur général (cas d'acceptation et de rejet).
	Article R. 463-15 <i>(Décret n°2021-715 du 2 juin 2021)</i>	Modalités d'accès à des informations mettant en jeu le secret des affaires à l'initiative du rapporteur ou d'une partie mise en en cause, pour l'exercice des droits de la défense ou les besoins du débat. Fixation éventuelle d'un délai par le rapporteur général permettant un débat, consécutif à la prise de connaissance de ces informations nouvelles.
	Article R. 463-15-1 <i>(Décret n° 2009-142 du 10 février 2009)</i>	Modalités de traitement du secret des affaires dans le cadre de l'examen des projets d'opérations de concentration.
Partie réglementaire Chapitre IV Des décisions et voies de recours Section 1 Des décisions	Article D. 464-8-1	Sur la publicité des décisions de l'Autorité et la possibilité de la limiter pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.
	Articles R. 464-24-1 à R. 464-24-8	Modalités des recours prévus par l'article L. 464-8-1.
	Article R. 464-29 <i>(Décret n° 2015-521 du 11 mai 2015)</i>	Recours devant la cour d'appel contre les décisions accordant la protection du secret des affaires ou refusant la levée de la protection prévu uniquement avec la décision intervenant sur le fond de l'affaire.

- **Article L. 151-1 du code de commerce :**

« Est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :

1° Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;

2° Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;

3° Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret. ».